

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

Nice, le 06/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RODRIGUEZ YACHTS

Port Camille Rayon
100 avenue des Frères Roustan
06220 Vallauris

Référence : 2023_555
Code AIOT : 0006412523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2023 dans l'établissement RODRIGUEZ YACHTS implanté Port Camille Rayon 100 avenue des Frères Roustan 06220 Vallauris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RODRIGUEZ YACHTS
- Port Camille Rayon 100 avenue des Frères Roustan 06220 Vallauris
- Code AIOT : 0006412523
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS RODRIGUEZ exploite une installation de réparation et de maintenance de navires de plaisance au port Camille Rayon à Vallauris Golf-Juan. Cette installation fait l'objet de deux mises en demeure préfectorales et d'une astreinte administrative.

L'inspection a visé lors de cette visite le respect par l'exploitant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 434 du 05/02/2020 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 447 du 19/02/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	AP de Mise en Demeure du 05/02/2020, article 1 (écart n°1) relatif à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 15878 du 31/10/2018	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
2	Confinement du site	AP de Mise en Demeure du 19/02/2020, article 1 (écart n°3) relatif à l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 15878 du 31/10/2018	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats établis, il en ressort que l'exploitant respecte désormais l'ensemble des points des mises en demeure dont il faisait l'objet. En effet l'exploitant a fourni une étude qui identifie l'ensemble des eaux de ruissellement, qui justifie de la collecte et du traitement de ces eaux. De plus, les recommandations formulées dans cette étude et mises en œuvre sur le site permettent désormais de s'assurer que l'ensemble des eaux ruisselantes sur la plate-forme et susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées par un dispositif adapté avant rejet en mer.

Aussi, le site est maintenant doté d'un dispositif d'obturation du réseaux d'évacuation des eaux, ainsi le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ou d'un déversement accidentel est rendu possible et est opérationnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dispositions générales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/02/2020, article 1 (écart n°1) relatif à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 15878 du 31/10/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée: <p>« [...] l'exploitant réalise une étude permettant de statuer sur le respect des dispositions du présent article et il la transmet à l'inspection de l'environnement sous 2 mois après notification du présent arrêté.</p> <p>L'étude porte notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">x l'identification de l'ensemble des eaux de ruissellement [...].x la justification de la récupération de ces eaux et de leur traitement.x la justification du dimensionnement adéquat des ouvrages de traitement.»
Constats : La SAS RODRIGUEZ a fait réaliser une étude relative aux eaux de ruissellement, réseaux et égouts du chantier naval (Thierry Jacquet version du 17/11/2022). Cette étude a été remise en main propre à l'inspection le 25/11/2022. Les points étudiés portent: <ul style="list-style-type: none">- sur l'identification de l'ensemble des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées courant sur l'aire de carénage amodiée, l'aire dite de stationnement ainsi que sur l'aire de carénage publique,- sur les niveaux topographiques de ces aires et du réseau de collecte,- sur le dimensionnement adapté des ouvrages de traitement des eaux résiduaires collectées avant rejet en mer. <p>L'étude recommande dans ses conclusions de condamner ou de relier au réseau un regard situé près du portail, installer des bordures et dos d'âne sur les limites de l'installation. L'étude indique que le dispositif de traitement des eaux résiduaires est correctement dimensionné et recommande de le conserver en l'état.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 04/08/2023, l'inspection a constaté que les recommandations formulées dans l'étude ont été mises en œuvre par l'exploitant.</p> <p>De ce constat, il ressort que l'étude présentée répond bien aux éléments attendus par l'inspection et que la mise en œuvre, par l'exploitant, des recommandations formulées dans cette étude permettent de s'assurer que les eaux résiduaires ruisselants sur la plate-forme sont intégralement collectées et traitées par un dispositif adapté avant rejet en mer.</p> <p>L'article 1 (écart n°1) de l'arrêté de mise en demeure n° 434 du 05/02/2020 relatif à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 15878 du 31/10/2018 est respecté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Confinement du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/02/2020, article 1 (écart n°3) relatif à l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 15878 du 31/10/2018
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée: <p>« Les dispositifs permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit des modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. »</p>
Constats : La SAS RODRIGUEZ a mis en place une vanne de sectionnement sur le réseau de collecte des eaux résiduaires de la plate-forme en amont du dispositif de traitement de ces eaux. Cette vanne manuelle, en position fermée, permet de retenir, les éventuelles eaux d'extinction en cas d'incendie ou un déversement accidentel sur la plate-forme. Une consigne des modalités de mise en oeuvre de ce dispositif est visible et accessible. Elle est mise en place au dessus du regard de la vanne d'obturation. Lors de l'inspection, un essai concluant de la mise en oeuvre de ce dispositif et de l'efficacité de la fonction d'obturation du réseau a été réalisé. De ces constats, il ressort que la fonction d'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement est assurée et que les modalités de mise en oeuvre de ce dispositif sont présentes. L'article 1 (écart n°3) de l'arrêté préfectoral n° 447 de mise en demeure du 19/02/2020 relatif à l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 15878 du 31/10/2018 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte